

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Rapport de suivi sur les visites de pays

Note conceptuelle

Depuis la création du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, dans la résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme, des visites de pays ont été effectuées à l'invitation des États pour examiner les mesures de justice transitionnelle qui ont été prises pour lutter contre les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, pour identifier les lacunes et les défis et pour faire des recommandations à ce sujet.

Dans le cadre d'un prochain rapport de suivi qui sera présenté à la 48^e session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2021, le Rapporteur spécial étudiera dans quelle mesure les recommandations formulées à la suite de visites de pays sélectionnées ont été mises en œuvre et considèrera tout autre développement lié à la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition qui peuvent avoir eu lieu depuis la visite.

Six visites de pays ont été sélectionnées sur la base des considérations suivantes :

- Un délai raisonnable s'est-il écoulé depuis la visite pour permettre de prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations formulées ?
- Les informations reçues par le Rapporteur spécial suggèrent-elles des préoccupations existantes ou persistantes liées à la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation ou des garanties de non-répétition ? Cela se reflète-t-il dans les communications envoyées par le Rapporteur spécial, seul ou avec d'autres titulaires de mandat ?
- Des événements exceptionnels ayant des implications pour la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire se sont-ils produits dans le pays depuis la visite du titulaire du mandat ?

Le titulaire du mandat a préparé des questionnaires destinés aux États et aux autres acteurs concernés, y compris les agences, fonds et programmes des Nations Unies et les organisations internationales et nationales des droits de l'homme, afin de recueillir des contributions pour orienter le rapport.

Le rapport de suivi vise à donner un aperçu général des visites de pays effectuées par le titulaire du mandat, permettant de tirer des conclusions sur l'impact de ces visites ainsi que sur la manière dont les recommandations formulées par le Rapporteur spécial ont été suivies par les parties prenantes, et mis en œuvre par les autorités et autres acteurs concernés. Un autre objectif est de rouvrir le dialogue avec les acteurs concernés dans les pays sélectionnés

afin de promouvoir davantage l'adoption d'un processus complet de justice transitionnelle conforme aux normes internationales.

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Rapport de suivi sur les visites de pays

Questionnaire

Tunisie

En ce qui concerne la stratégie globale relative à la justice transitionnelle,

Les autorités, ont-elles veillé à ce que la notion de droits de l'homme guide l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les mesures de justice transitionnelle ? Et, en particulier, se sont-elles assurées que la violation des droits de l'homme est une raison suffisante pour avoir accès à des mesures de réparation plutôt que d'autres considérations liées à l'affiliation, à la contribution ou à l'opposition à une cause donnée, ou tous autres facteurs annexes ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 83.a))

Limite: 500 mots

Les autorités, se sont-elles assurées qu'une vraie politique d'ensemble, comprenant les quatre volets de la justice transitionnelle (vérité, justice pénale, réparation et garanties de non-répétition), soit effectivement adoptée, en évitant d'accorder trop d'importance à un des volets au détriment des autres ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 83.b))

Limite: 500 mots

Les autorités, se sont-elles assurées que, avant d'être adopté, le projet de loi sur la justice transitionnelle, qui contenait de nombreuses dispositions relatives aux définitions mais peu relatives à des fonctions spécifiques, définissait clairement comment les quatre différents volets seront effectivement mis en œuvre ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 83.c))

Limite: 500 mots

Les autorités, ont-elles veillé à ce que les victimes puissent participer à tous les domaines de la justice transitionnelle, tout en prévoyant des régimes de protection efficaces ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 83.d))

Limite: 500 mots

Les autorités, ont-elles trouvé des moyens de faire en sorte que toutes les voix qui s'expriment dans la société, en particulier celles des victimes, soient constamment entendues ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 83.e))

Limite: 500 mots

Les autorités, ont-elles redoublé d'efforts pour remédier aux lacunes en matière de consultation, par exemple en s'adressant à tous les secteurs de la société, notamment aux femmes, d'une façon non discriminatoire et en comblant le fossé qui existe entre la côte urbaine et l'intérieur du pays ? Les autorités, ont-elles entrepris des consultations inclusives comme condition indispensable pour inverser la tendance à la fragmentation sociale ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 83.f)

Limite: 500 mots

En ce qui concerne la recherche de la vérité,

Les autorités, ont-elles présenté de façon transparente les mesures prises et prévues afin de donner suite aux rapports publiés par la Commission nationale d'établissement des faits et par la Commission nationale d'enquête sur la corruption et les malversations ; ont-elles expliqué comment leurs conclusions et recommandations ont été prises en compte lors de l'élaboration de la stratégie globale relative à la justice transitionnelle ; et ont-elles tenu compte des connaissances et des renseignements offerts par les deux Commissions dans le cadre de leurs initiatives en cours ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 84.a)

Limite: 500 mots

Les autorités, ont-elles réexaminé les compétences, fonctions et responsabilités proposées pour la nouvelle Commission de la vérité et de la dignité afin qu'elle puisse atteindre ses objectifs de base ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 84.b)

Limite: 500 mots

En ce qui concerne les initiatives dans le domaine de la justice,

Les autorités, ont-elles facilité l'adoption d'une stratégie cohérente et systématique d'engagement de poursuites qui ne soit pas fondée sur des chefs d'accusation trop étroits, spécifiques ou tendancieux du point de vue politique ? La stratégie de poursuite vise-t-elle à établir la chaîne complète de commandement qui a conduit à des violations graves des droits de l'homme pendant la révolution et la période qui l'a précédée ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 85.a))

Limite: 500 mots

Les autorités, ont-elles veillé à ce que les poursuites engagées et les procès tenus soient conformes au droit international des droits de l'homme ; et ont-elles permis la participation efficace des victimes à la procédure tout en leur offrant une protection satisfaisante ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 85.b))

Limite: 500 mots

Les autorités, ont-elles adopté une législation et veillé dans la pratique à ce que les enquêtes et les poursuites concernant des affaires de violations graves des droits de l'homme, y compris celles impliquant les forces de sécurité et les forces armées, sont transférées des tribunaux militaires au système de justice civile ordinaire ; et se sont-elles assurées que les tribunaux militaires ne sont compétents que pour juger des militaires qui ont commis des infractions militaires (sous réserve que les tribunaux civils accomplissent de réels progrès de leur côté) ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 85.c))

Limite: 500 mots

Les autorités ont-elles envisagé la possibilité de rejuger ou de réexaminer, conformément aux normes internationales en matière de procès équitable, au sein de tribunaux civils ordinaires, notamment la future cour constitutionnelle, des affaires concernant des violations graves des droits de l'homme précédemment jugées par des tribunaux militaires ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 85.d)

Limite: 500 mots

En ce qui concerne la réparation,

Les autorités, ont-elles adopté une approche fondée sur les droits de l'homme lorsqu'elles conçoivent et mettent en place des mécanismes de réparation ? À cette fin, le même type de violations doit ouvrir la voie aux mêmes possibilités et formes de réparation.

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 86.a))

Limite: 500 mots

Les autorités, ont-elles veillé à ce qu'il n'y ait pas de discrimination entre les hommes et les femmes pour ce qui est de la fourniture d'une réparation, y compris d'une indemnisation financière ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 86.b))

Limite: 500 mots

Les autorités, ont-elles veillé à ce que la réparation comprenne la fourniture d'une aide médicale et psychosociale gratuite, y compris d'une manière permanente si cela s'avère nécessaire en raison du préjudice subi, ainsi que des mesures qui permettent la réadaptation et la réintégration de la victime et/ou de sa famille dans la société ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 86.c))

Limite: 500 mots

Étant donné l'effet dévastateur des décennies de marginalisation délibérée de pans entiers de la société, ont les autorités inclus des réparations collectives dans le cadre des mécanismes de réparation, en plus des initiatives régionales de développement ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 86.d))

Limite: 500 mots

En ce qui concerne les garanties de non-répétition, concernant l'adoption des dispositions institutionnelles et procédurales en matière de protection des droits de l'homme et la réforme du système éducatif public,

i) Les autorités, ont-elles envisagé d'étendre les procédures individuelles de plainte prévues devant la future cour constitutionnelle à toutes les violations des droits constitutionnels résultant de la mise en œuvre inconstitutionnelle de toute décision d'autorité publique ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.a))

Limite: 500 mots

ii) Les autorités ont-elles renforcé les compétences et le rôle du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.a))

Limite: 500 mots

iii) Les autorités ont-elles révisé les programmes scolaires du système public afin de tenir compte des changements historiques, de l'importance de l'état de droit dans la pratique et du rôle joué par les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre du processus de transition ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.a))

Limite: 500 mots

En ce qui concerne les garanties de non-répétition, dans les domaines de la réforme de la justice,

(i) Les autorités ont-elles adopté des garanties constitutionnelles et une législation consacrant l'indépendance de l'appareil judiciaire ? Ont-elles garanti les conditions de service, de nomination, de mandat, de promotion et de sanction des magistrats conformément aux normes internationales ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.b))

Limite: 500 mots

ii) Les autorités ont-elles garanti en droit et en pratique l'autonomie de l'appareil judiciaire, notamment en mettant fin à toutes les formes de contrôle et d'influence exercées par le Ministre de la justice ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.b))

Limite: 500 mots

iii) Les autorités ont-elles accordé la priorité à l'établissement et au bon fonctionnement d'un conseil supérieur de la magistrature permanent et indépendant, chargé d'administrer l'appareil judiciaire, notamment pour ce qui est des nominations, des promotions et des procédures disciplinaires ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.b))

Limite: 500 mots

iv) Les autorités ont-elles défini des normes de comportement professionnel à partir desquelles des mesures disciplinaires pourront être déclenchées, adopté un code d'éthique pour l'appareil judiciaire, et assuré que le Conseil supérieur de la magistrature soit un organe chargé d'engager et de conduire toutes procédures disciplinaires dans le respect du droit international des droits de l'homme ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.b))

Limite: 500 mots

v) Les autorités ont-elles instauré progressivement la sécurité d'emploi garantissant l'inamovibilité des juges, et entrepris parallèlement des initiatives de contrôle systématique conformément aux normes internationales en matière de procédure régulière ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.b))

Limite: 500 mots

vi) Les autorités ont-elles garanti, en droit et en pratique, l'impartialité du Bureau du Procureur, mettant ainsi fin au contrôle et au pouvoir exercés par le Ministre de la justice ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.b))

Limite: 500 mots

En ce qui concerne les garanties de non-répétition, dans le secteur de la sécurité,

i) Les autorités ont-elles défini clairement les compétences des différentes forces de sécurité intérieure, y compris les services du renseignement, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement de compétences ? Ont-elles garanti aussi, au niveau constitutionnel, le rôle de l'armée dans le domaine de la défense extérieure ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.c))

Limite: 500 mots

ii) Les autorités ont-elles garanti, en droit et en pratique, la neutralité des forces de sécurité intérieure afin qu'elles ne puissent pas être instrumentalisées à tort par le pouvoir exécutif ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.c))

Limite: 500 mots

iii) Les autorités ont-elles établi des mécanismes de contrôle efficaces afin de garantir la transparence et l'obligation redditionnelle des forces de sécurité intérieure, ainsi que des procédures institutionnalisées de contrôle qui respectent les normes relatives aux droits de l'homme ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.c))

Limite: 500 mots

iv) Les autorités, ont-elles brisé le cycle de l'impunité et ont-elles enquêté sur les pratiques passées de torture et de mauvais traitements et autres violations graves des droits de l'homme, d'une façon indépendante, impartiale et diligente ? Les autorités, ont-elles poursuivi en justice tous les auteurs présumés et, s'ils ont été reconnus coupables, les ont-elles sanctionnées proportionnellement à la gravité des violations commises ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.c))

Limite: 500 mots

v) Les autorités ont-elles impliqué effectivement la société civile, y compris les victimes et les associations des organes chargés de faire appliquer la loi, à l'élaboration des initiatives de réforme du secteur de la sécurité ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 87.c))

Limite: 500 mots

Le Gouvernement a-t-il créé un organe de coordination interinstitutions pour diriger les efforts de collaboration concernant la mise en œuvre des diverses mesures relatives à la justice transitionnelle ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 88))

Limite: 500 mots

Des efforts ont-ils été déployé pour coordonner l'assistance internationale concernant la justice transitionnelle pour faire en sorte que les différentes initiatives se renforcent, et éviter de poursuivre des objectifs contradictoires ou de surcharger les capacités de changement ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 89))

Limite: 500 mots

Le Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, avec le Bureau du HCDH à Tunis, a-t-il joué un rôle de facilitateur dans l'effort de coordination de l'assistance internationale en matière de justice transitionnelle ?

(Voir: A/HRC/24/42/Add.1 para 89))

Limite: 500 mots

D'autres lois, règlements, politiques, décisions administratives ou autres mesures affectant la promotion de la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition ont-ils été appliqués à la suite de la visite du Rapporteur spécial ?

Limite: 1,000 mots

Souhaitez-vous ajouter des informations supplémentaires pertinentes ?

Limite: 1000 mots